

Décret sur le titre des lois publiées, lors de la séance du 5 janvier 1790

Citer ce document / Cite this document :

Décret sur le titre des lois publiées, lors de la séance du 5 janvier 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 22;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9648_t1_0022_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020

La chose en elle-même est très grave; et quoique nous soyons tous d'accord sur la simplicité, la pureté du ministre qui vient de nous raconter les faits, il n'en est pas moins vrai que vous devez prendre l'une ou l'autre de ces précautions : la première est de faire insérer dans le procès-verbal et de donner la plus grande publicité à la lettre de M. le garde des sceaux; la seconde est de décréter qu'aucun esprit, aucun titre, aucun résumé ne sera mis en tête des lois, à moins qu'il ne soit délibéré dans l'Assemblée même. Une loi est une chose sacrée à laquelle personne ne doit toucher.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Une loi, si on l'affiche sans titre, ne sera ni vue, ni lue.

M. **Malouet**. Je demande alors qu'il y ait une commission du Corps législatif, pour faire le titre et que le titre des lois soit lu dans le procès-verbal.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Je suis d'accord avec le préopinant sur l'importance d'une commission; mais je ne suis point d'accord avec lui sur le titre des lois, et voici mon motif : nous savons tous combien il est important qu'une loi soit bien publique et bien connue, et souvent ce qui engage à la lire, lorsqu'elle est affichée ou promulguée, ce qui arrête les regards du peuple, c'est le titre de cette même loi. Il ne faut pas, parce que dans ce titre il s'est glissé des erreurs, il ne faut pas le supprimer; il faut supprimer l'abus, et pour cela, je demande que les secrétaires de l'Assemblée nationale soient chargés, lorsqu'on porte les lois à la sanction, d'en mettre l'intitulé. Cela se fait déjà; car, remarquez que, quand on porte les décrets à la sanction du roi, on en fait une espèce de liste et on dit : décret sur tel objet. Il faut alors que cet intitulé soit rédigé par vos secrétaires et que le ministre qui présente les lois à la sanction n'y mette pas d'autre titre que celui qui y était. Voilà à quoi je réduis et comment j'amende la motion de M. Malouet.

M. **Malouet**. Un titre n'est point un sommaire.

M. **d'André**. Personne n'a combattu la première partie de la motion de M. Malouet. Il me paraît qu'elle est avouée généralement de l'Assemblée : c'est d'insérer la lettre de M. le garde des sceaux dans le procès-verbal. Il y a une seconde motion qui est qu'il n'y ait plus de sommaire à la tête des décrets. Cette motion-là, je l'appuie, parce que si vous ordonnez que les secrétaires fassent eux-mêmes le sommaire des lois, il en résultera tous les jours des débats dans l'Assemblée. Les uns entendront le sommaire d'une manière, les autres d'une autre; et je ne vois pas pourquoi on prétend que cela importe à la loi.

Tout citoyen doit lire la loi, et non pas un extrait de la loi. On lit la loi au prône, on la publie tout entière. Il faut se contenter de mettre sur le titre la désignation de l'objet; par exemple, en tête du décret du 27 novembre, il suffisait de mettre : *Décret concernant le serment des ecclésiastiques*.... Je demande donc : 1° Que la lettre de M. le garde des sceaux soit insérée dans le procès-verbal, imprimée et envoyée aux corps administratifs; 2° qu'il soit

décrété qu'il ne sera plus mis de sommaire à la tête des lois, mais seulement un titre énonciatif de leur objet.

M. **Malouet**. Je retire la motion que j'avais proposée pour l'adopter dans les termes de M. d'André; et j'insiste pour que la lettre de M. le garde des sceaux soit envoyée dans les départements.

L'Assemblée, consultée, décrète ce qui suit : « L'Assemblée nationale décrète qu'à l'avenir le titre qui sera mis en tête de chaque loi en indiquera simplement l'objet; que la lettre de M. le garde des sceaux sera inscrite dans le procès-verbal et envoyée dans les départements. »

M. **l'abbé**..... J'avais deux observations à proposer à l'Assemblée : la première concernait la crainte que dans les départements il ne fût envoyé des expéditions de la loi du 27 novembre. La lettre de M. le garde des sceaux obvie à celle-là.

La seconde forme un léger amendement que je propose à la motion d'hier de M. Barnave.

Vous avez décrété, Messieurs, que le président serait chargé de se retirer vers le roi pour la prompt exécution du décret du 27 novembre; mais vous n'avez pas fixé le temps. Je propose que ce soit dans le jour et voici les motifs qui appuient mon opinion.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, avec quelle profusion les protestations des évêques, les expositions de leurs principes et les instructions prétendues pastorales ont été répandues dans les provinces, ont circulé de diocèse en diocèse; mais vous ne savez peut-être pas à quel point les lenteurs apportées par votre modération à la sanction du décret ont produit le funeste effet de laisser séduire et exciter le clergé, en donnant un libre cours aux libelles séditieux. Vous ignorez encore que déjà quelques curés ont déclaré une résistance ouverte aux ordres des municipalités et aux arrêtés des directoires de districts. En lisant des instructions qui ne tendent qu'à inspirer l'inexécution de vos décrets, le désir de la paix et de l'ordre m'oblige à réclamer la prompt exécution de vos lois. Peu de personnes ignorent l'empire que la conduite des pasteurs obtient sur leurs paroissiens. Je l'ai dit plus d'une fois, les curés pourraient être les soutiens de la religion; et ne doivent-ils pas être aussi celui des lois? Il est donc temps d'exiger des uns le silence; il est temps de faire sortir les autres d'une inertie qui deviendrait coupable. Il est temps enfin de faire cesser l'opposition et d'inspirer la modération dans les départements et dans le peuple.

Un autre motif aussi pressant pour l'exécution de votre décret, Messieurs, c'est que nous approchons du terme où les évêques sont dans l'usage de disposer, par des mandements, leurs diocésains à l'observation des lois de l'Eglise et des institutions pieuses. Il est nécessaire de les prévenir et de s'assurer, par la prestation du serment, de la manière de penser des pasteurs de campagne. D'un côté, le respect pour les opinions religieuses; de l'autre, le zèle pour la paix ne nous en font-ils pas un devoir?

Je demande donc, par amendement au décret qu'a proposé hier M. Barnave, que ce soit dans le jour que M. le président se retire vers le roi.

M. **de Bois-Rouvray**. Je m'oppose à ce qu'on ne change rien au décret d'hier.